

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ANNEE 2024 - SEMAINE 3

DEC_2024_005 Signature d'une convention de location de salle avec l'association Cercle des plongeurs du Val de Marne Charenton pour l'organisation d'une soirée galettes

DEC_2024_008 Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages relative aux produits encaissés. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n°2023-092 en date du 31 mai 2023.

DEC_2024_009 Suppression de la régie d'avances du Service Jeunesse



**DECISION
DEC_2024_005**

OBJET : Signature d'une convention de location de salle avec l'association "Cercle des plongeurs du Val de Marne Charenton" pour l'organisation d'une soirée galettes

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-031 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-150 en date du 13 décembre 2023 portant sur la revalorisation des tarifs de location des équipements municipaux,

CONSIDÉRANT que l'association Cercle des Plongeurs du Val de Marne Charenton a sollicité la commune de Charenton-le-Pont pour l'utilisation d'une salle communale afin d'organiser une soirée galettes,

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle communale (Grande salle polyvalente) située à l'Espace Jeunesse 7bis quai de Bercy à Charenton-le-Pont (94220),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de location avec l'association « Cercle des Plongeurs du Val de Marne Charenton » dont le siège est situé au 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94220).

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour le vendredi 19 janvier 2024 de 19h à 23h.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes seront encaissées à la nature 752 – fonction 338

ARTICLE 4 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 5 janvier 2024

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le.....1.2. JAN. 2024.....

Publié ou Notifié

le.....1.2. JAN. 2024.....

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires

Hervé GICQUEL

Maire de Charenton-le-Pont

Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne





**DECISION
DEC_2024_008**

OBJET : Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes de l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages relative aux produits encaissés. Cet acte modificatif annule et remplace la décision n° 2023-092 en date du 31 mai 2023.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU les délibérations n° 2006/156 en date du 21 décembre 2006 et n° 2010/116 en date du 18 novembre 2010 portant sur l'extension du mode d'encaissement des recettes pour l'ensemble des régies communales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 16/0001 en date du 27 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages » sur le budget principal de la ville de Charenton-le-Pont, à compter du 28 janvier 2016 ;

VU la décision du Maire n°2021/072 du 13 juillet 2021 portant modification n°1 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Limitation du montant d'encaissement en numéraire (billets de banque ou pièces de monnaie) à hauteur de 15 euros par usager ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;



VU la décision du Maire n°2023-092 du 31 mai 2023 portant modification n° 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages ». Augmentation du montant de l'encaisse à 25 000 €. Cet acte modificatif annule et remplace la décision du Maire n° 2021/072 du 13 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en conformité les produits encaissés ;

VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 21 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports dénommée « l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages » de la Ville de Charenton-le-Pont,

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la Direction Jeunesse Culture et Sports à l'Atelier d'Arts Plastiques Pierre Soulages, au 87 bis rue du Petit Château, 94220 Charenton-le-Pont ;

Autres sites d'activités

- Salle Camille Claudel : 9 place de la Coupole, 94220 Charenton-le-Pont,
- Théâtre des Deux Rives : 107 rue de Paris, 94220 Charenton-le-Pont

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Ateliers d'Arts Plastiques Pierre Soulages :

- Les droits d'inscriptions,
- Rachat des œuvres avec matières premières achetées par ledit Atelier,
- Participations aux activités,
- Conférences, Sorties,
- Rachat des matières premières contenues dans les œuvres réalisées (modelage, gravure et moulage)

Théâtre T2R :

- Les droits d'entrée sur les conférences de l'Art.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Par chèques
- 2° : Numéraire à hauteur de 15 euros par usager,
- 3° : Carte bancaire avec TPE,
- 4° : Paiement en ligne (internet),
- 5° : Prélèvement automatique,



6° : Virement bancaire,

7° : TIP (Titre Interbancaire de Paiement),

8° : Autre mode de règlement si mise en place par la collectivité locale,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un talon ;

Article 5 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès du Comptable Public assignataire ;

Article 6 - L'intervention du régisseur titulaire, des mandataires suppléants, et des mandataires, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ;

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse, sachant que le numéraire est déposé à la Banque Postale, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

Article 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire et auprès de l'ordonnateur, à la Direction des Finances, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le plus souvent possible de façon à ne jamais dépasser le montant de l'encaisse ;

Article 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds en période de suppléance ouverte pour absence prolongée du titulaire selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 - Le Maire de Charenton-le-Pont et le Comptable public assignataire de Saint-Maur-des-Fossés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 14 - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à la Comptable Public assignataire, au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s) ;



Article 15.- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 12 janvier 2024

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

le 18/01/2024

Publié ou Notifié

le 18/01/2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Marion BURELLE
Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires



DECISION
DEC_2024_009

OBJET : Suppression de la régie d'avances du Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU la décision du Maire n° 2016-20 en date du 20 mai 2016 instituant une régie d'avance auprès du service Jeunesse dans le cadre des séjours et des mini-séjours pour :

- L'alimentation
- Les activités culturelles et de loisirs auprès des différents prestataires de service,
- Les fournitures et le petit matériel
- Les frais de transport durant le séjour,
- Les frais médicaux et les produits pharmaceutiques ;

VU la décision du Maire n° 2019-85 en date du 16 octobre 2019 portant modification n° 1 de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service Jeunesse :

- Diminution du montant de l'avance portée à 2 000 € ;

VU la décision du Maire n° 2021-054 en date du 02 juin 2021 portant modification n° 2 de l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service jeunesse :

- Augmentation du montant de l'avance portée à 4 000 € ;

CONSIDERANT l'absence d'activité de la régie depuis octobre 2021 et de la suppression à venir de son compte DFT, liée à son inactivité, il s'avère nécessaire de cesser cette régie ;



VU l'avis conforme de Madame la Comptable Publique assignataire en date du 08 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - De supprimer la régie d'avances auprès du service Jeunesse, installée au 7 bis Quai de Bercy 94220 Charenton-le-Pont, pour le paiement des dépenses dans le cadre des séjours et des mini-séjours ;

Article 2 - De supprimer l'avance prévue pour la gestion de la régie ;

Article 3 - D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Charenton-le-Pont et la Comptable publique assignataire de Saint-Maur-des-Fossés de procéder à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 - La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame Monique ROZEC, la Comptable Publique ;

Article 5 - Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Fait à Charenton-le-Pont, le 12 janvier 2024

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Vice-Président du Conseil Départemental du
Val-de-Marne



ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Dépôt en Préfecture

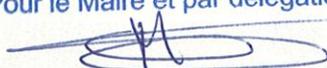
le 18/01/2024

Publié ou Notifié

le 18/01/2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation


Marion BURELLE

Directrice de l'Administration Générale
et des Affaires Réglementaires